

HISTOIRE
DES CIMETIÈRES PROTESTANTS
DE CASTRES

PAR

Camille RABAUD

Président du Conseil Presbytéral



CASTRES, FÉVRIER 1892.

Le Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de Castres, surpris et peiné des tentatives faites en divers temps pour le spolier des cimetières qui sont sa propriété, a chargé son Président (séance du 30 janvier 1892) de rechercher dans les Archives Municipales et Consistoriales les titres de cette propriété, de les grouper en un ensemble dans un Mémoire aussi complet que possible, et de préserver ainsi à jamais les fidèles de toute préoccupation et de tout péril à cet égard.

Telle est la raison du présent travail.

Il a été lu préalablement en Conseil Presbytéral, approuvé par lui et imprimé sur ses ordres — afin de sauver de l'oubli ou de la destruction — (sort trop commun des manuscrits) les faits et les documents qu'il contient et sur lesquels repose la légitime propriété des quatre cimetières de l'Eglise Réformée de Castres.

C. R.

— I —

Durant les deux siècles de persécutions où les protestants furent mis hors la loi, ils enterraient clandestinement leurs morts où ils pouvaient, dans les champs, les bois, les grottes, ou les ravins retirés.

Un grand historien parle des mortelles angoisses qui, à tout propos, les assaillaient. « Les naissances et les mariages étaient des crises d'inquiétude. On pleurait d'être mère. On avait peur de naître. On ne savait comment mourir. Mais vivait-on vraiment ? En alerte continuelle et l'oreille dressée, comme le pauvre lièvre au sillon. Cela dura jusqu'aux premières lueurs de la Révolution ; ce fut pour ce peuple de près d'un million d'hommes plus que la *Terreur*, plus que la loi des suspects » ⁽¹⁾.

Mais aux approches de la Révolution, l'esprit public changea et les mœurs s'adoucirent, bien que les lois, toujours les mêmes, restassent suspendues comme une épée de Damoclès sur la tête des victimes. Aussi, dans un transport de joie, Voltaire, qui avait tant fait pour hâter l'avènement de la tolérance, s'écria : « Enfin, il sera permis à des citoyens, à des compatriotes de naître, de se marier et de mourir ; ils auront un état civil ; l'Edit sera bientôt donné » ⁽²⁾.

Il s'agit ici de l'Edit de Tolérance de 1787 ; depuis quelques années, grâce à un support croissant, les autorités s'étaient relâchées de leur rigueur et suivaient la politique du laisser-faire sur les agissements divers des protestants, en particulier, sur leurs assemblées de culte qui peu à peu se rapprochèrent des villes, dans la mesure même où diminua l'ancien terrorisme dont ils avaient été si longtemps victimes.

— II —

C'est ainsi qu'après les dernières persécutions, les assemblées du Désert dans le Castrais se tinrent à Massip, non loin de Bouffard, dans la direction du Nord-Est ; un peu plus tard, elles avaient lieu à Bouffard même, où une chaire portative était dressée, dans la prairie, contre un vieil ormeau encore debout. Toutefois, les assemblées de communion devaient se tenir à Ailhot avec l'assentiment de M. de Moncuquet, sinon à Mélou (délibération du Consistoire du 2 août 1771). Puis, on se rapprocha encore ; et, après hésitations entre un « hangar clos dans *un jardin acheté à la*

⁽¹⁾ Michelet, *Louis XIV*, p. 399.

⁽²⁾ Lettre de Voltaire à Moultoou, ministre Genevois.

Portanelle et un local appartenant à Monsarrat, situé à Villegoudou », la grande majorité des protestants de Castres se prononça pour celui-ci (délibération du Consistoire du 1^o janvier 1790).

Or, c'est ce terrain, « *acheté à la Portanelle* »⁽³⁾ par les Protestants et où quelques-uns proposaient de bâtir dans un coin « un hangar clos pour le culte », c'est sur ce terrain qu'ils établirent leur cimetière que nous appellerons le cimetière A⁽⁴⁾. Ce cimetière A était donc bien leur propriété, acquise de leurs propres deniers, ainsi que l'établit péremptoirement la Délibération du Consistoire du 27 décembre 1789⁽⁵⁾. Comme alors la législation sur les cimetières manquait de rigueur, qu'on enterrait librement un peu partout, que les cimetières n'étaient que par exception des propriétés communales, et que, généralement au contraire, ils étaient propriétés de couvents et d'Eglises, établis dans leur voisinage, — on comprend qu'après l'Edit de tolérance de 1787 et surtout après la révolution de 1789 qui décréta l'égalité entre tous les citoyens Français — les protestants aient usé de leurs droits de substituer un cimetière unique, public, à leurs inhumations isolées, clandestines et qu'ils aient choisi pour emplacement de ce cimetière le terrain même qu'ils *venaient d'acheter à la Portanelle*, dont la Commune ne peut par aucun titre revendiquer la propriété et qui n'était pas plus près de la ville que ne l'était, à la même époque, le cimetière catholique de la place des Boucheries entourant la Cathédrale.

Tel est le point de départ, l'origine incontestable du droit de propriété de ce premier cimetière protestant A, — mis en pleine évidence par la Délibération du 27 décembre 1789⁽⁶⁾. Ce cimetière servit une trentaine d'années, jusqu'en 1824. Mais depuis quelque temps, il était reconnu insuffisant et d'ailleurs, on avait beaucoup bâti autour de lui ; de là, l'idée d'un changement.

Dans l'intervalle, était survenu, réglant la matière, le Décret du 23 Prairial an XII, qui correspondait au 12 juin 1804 — Décret qui enjoignait aux Communes d'avoir des cimetières communaux pour chaque culte. Ce fut la raison qui fit aux protestants une nécessité de recourir à la Commune pour ce second cimetière. Sans s'imposer aucun sacrifice et tous frais restant à la charge des Protestants, il fut entendu que la Commune agirait comme si l'affaire la concernait en propre et que, bien que le cimetière dût être la propriété des protestants, elle lui donnerait le nom de communal puisque la loi le voulait ainsi ; elle prêtait son nom ; c'était un trompe-l'œil. En conséquence, dès le 10 mai 1820, on lit dans les Registres du Conseil Municipal une première délibération⁽⁷⁾ reconnaissant la nécessité d'abandonner l'ancien cimetière, d'en créer un nouveau et votant « sur le Budget de 1821 une somme de mille francs qui, jointe au produit de la vente de l'ancien, devrait suffire pour cet objet » ; si néanmoins, « elle ne suffit pas, on pourvoira au déficit en 1822 ». Voilà pour la forme, pour obéir aux prescriptions légales : le Conseil Municipal entre en scène, prend l'initiative, vote une somme de 1 000 fr. et promet même davantage. Mais ce sont des engagements platoniques ; la preuve en est qu'ils n'ont pas été tenus : les 1 000 fr. ne furent pas payés ; ils ne figurent ni au Budget de 1821 ni à celui de 1822 ; — à plus forte raison, les promesses de combler le déficit éventuel sont-elles vaines comme tout le reste.

Aussi l'affaire traîne-t-elle en longueur jusqu'au 16 mai 1824 où le Consistoire indique le moyen d'aboutir, à rien ne coûte. Alors seulement, la Commune entre en action et propose à l'instigation du Consistoire, à une protestante, à Madame V^e Pierre Antoine Prat, née Françoise

⁽³⁾ On désignait alors par *Portanelle* non seulement comme de nos jours l'avenue de Roquecourbe, mais tout ce quartier embrassant les diverses rues adjacentes.

⁽⁴⁾ Pièces justificatives, n^o I.

⁽⁵⁾ « M. Lucadou, le bachelier, fit la lecture d'un *Mémoire* tendant à faire voir qu'il serait plus convenable de bâtir un hangar clos dans le jardin *acheté à la Portanelle* (aujourd'hui rue Rapin-Thoyras) ; mais les dépenses qu'entraînait ce plan dans un moment où il ne convenait pas d'en faire, ont excité des réclamations ». Aussi s'arrêta-t-on de préférence au local de Villegoudou. *Registre des Délibérations Consistoriales* n^o I, 1771-1790.

⁽⁶⁾ *Registre des Délibérations du Consistoire de l'Eglise de Castres*, n^o I, 1771-1790.

⁽⁷⁾ *Registre série D*, n^o 5, p. 196.

Lucadou ⁽⁸⁾, l'échange de l'ancien cimetière **A**, de la Portanelle, contre une portion de champ de sa propriété de la Mijonne, situé au Plateau de St-Jean. De nouveau, la Commune doit intervenir pour régulariser cet échange et lui communiquer un cachet légal ; elle désigne, dans sa séance du 8 août 1824, des experts pour apprécier la différence de valeur entre l'ancien cimetière cédé à Madame Prat par les protestants auxquels il avait toujours appartenu et les 19 ares 92 centiares cédés par elle pour le nouveau cimetière ; ce terrain, limité au Sud par le chemin, est limité au Nord par une haie vive de buissons : c'est le cimetière **B**. Les experts évaluent à 675 fr. les 19 ares 92 centiares de Madame Prat et à 825 fr., l'ancien cimetière avec son hangar et ses murs ; d'où 150 fr. de soulte, payables, est-il dit, à la Commune, inscrits même aux recettes communales de l'exercice de 1826 ; mais ce qui montre que nous sommes encore ici en pleine fiction, c'est que cette somme de 150 fr. appelée soulte, promise, due à la Commune, n'a pourtant pas été touchée par elle : elle figure dans le Budget de 1827, à la colonne des sommes non recouvrées ! Ici encore, la Commune, à l'instar d'un tuteur, se substitue au lieu et place des protestants, traite pour eux, mais leur laisse toutes les charges auxquelles se lient étroitement les droits de propriété. C'est le 4 décembre 1825 que cet échange se trouve définitivement consommé ; les 150 fr., qui devaient tomber dans la Caisse Municipale, furent perçus par les protestants qui s'en servirent pour clôturer de murs leur nouveau cimetière ; ils ne suffirent même pas ; car on lit au Registre des délibérations du Consistoire un procès-verbal qui établit manifestement que seul le Consistoire (et non la Commune) fut chargé de l'établissement du cimetière **B** et de la construction des murs de clôture : « Les obstacles qui retardaient les travaux du nouveau cimetière étant levés, la construction des murs a été reprise ; mais le trésorier n'a plus de fonds en caisse, pas même de la bourse des pauvres pour acquitter les nouvelles dépenses. L'assemblée, après avoir estimé que 1 000 fr. environ seraient encore nécessaires, a arrêté de faire un emprunt de 600 fr. chez M. Fourgassié » ⁽⁹⁾.

Ainsi, grâce à la bienveillance de Madame Prat qui n'avait nul besoin de l'ancien cimetière et ne s'en chargeait que pour faciliter à ses coreligionnaires l'établissement d'un nouveau champ de repos ; grâce aussi au bon vouloir de l'Administration Municipale qui se prêta à toutes les apparences d'un acquéreur réel sans qu'aucune réalité répondit pourtant à ces apparences, — l'Eglise protestante posséda son cimetière particulier, lui appartenant en propre et portant, pour répondre aux exigences de la loi, le nom de *cimetière communal*, bien qu'il n'eût de communal que le nom et non la chose, puisque la Commune ne déboursa rien pour cette acquisition. Il y a même cent à parier contre un que si elle avait dû y engager ses finances, si le Consistoire n'avait promis de tout fournir, elle n'aurait pas consenti à donner suite à cette affaire ; elle aurait atermoyé et tout entravé par ses lenteurs comme elle avait déjà fait pendant cinq ans.

S'il restait le moindre doute que le légitime propriétaire est bien le consistoire de Castres, — est-ce que la conduite ultérieure de ce même Consistoire ne le dissiperait pas ? Ne confirmerait pas le point de vue que nous avons mis en relief, savoir que, si la forme de l'action revient à la Commune, la réalité de l'action revient au Consistoire ? Voyez ce qu'entreprend le Consistoire peu d'années après cet achat : par une irruption directe et résolue en cette affaire et répugnant à laisser son vieux cimetière entre les mains de Madame Prat et de ses descendants, il le lui rachète au prix de 600 fr., grâce à une souscription publique des protestants et stipulant que cet ancien cimetière, cimetière **A**, demeurerait inculte et fermé à perpétuité. — En outre, le second cimetière **B**, étant jugé trop petit, le Consistoire prend la résolution de l'agrandir par l'achat d'une nouvelle bande au nord du cimetière **B** ; ce nouveau cimetière appelé **C**, devait servir à des concessions pour les familles qui en désireraient. Acte fut passé de ce double fait, le 4 décembre 1831, chez M. Vincent notaire ⁽¹⁰⁾, par lequel 13 ares 30 centiares sont ajoutés, pour la somme de 300 fr. au-dessus de la haie vive limitant au Nord le cimetière **B** ; le prix de la concession par tombe de 2 mètres carrés devait être de 40 fr.

⁽⁸⁾ Mon arrière-grand-mère.

⁽⁹⁾ *Registre des Délibérations du Consistoire*, n° III, 1795-1827 — Séance du 3 septembre 1826.

⁽¹⁰⁾ M^e Siret, successeur ; voir l'Acte aux pièces justificatives, n° II.

Voici, du reste, le résumé de cet acte d'achat par le Consistoire :

« Art. 1 — Vente de l'ancien cimetière, faubourg de la Portanelle, au prix de 600 fr. payés par M. El. Lavabre, secrétaire du Consistoire, au moyen des dons faits par les fidèles, à la condition que ce cimetière restera en friche à perpétuité.

Art. 2 — Vente d'une contenance de 13 ares 30 centiares d'une portion de champ de la Mijonne déjà close par les soins du Consistoire et enclavée sous la foi du présent acte dans la même clôture avec le terrain cédé pour le cimetière de l'Eglise Réformée, de telle sorte que les deux objets ne sont plus séparés que par une haie.

Le prix de cette vente est fixé à 300 fr. payés par M. Lavabre au moyen de dons faits par les fidèles, sous la condition que ce terrain sera concédé par le Consistoire aux fidèles qui voudraient avoir des sépultures particulières ».

Nul besoin, cette fois, de l'intervention de la Commune, pas même pour la forme. Grâce à son prête-nom, le Consistoire avait été mis en possession du cimetière **B** ; et ce droit de possession, maintenant il l'affirme en s'agrandissant, en traitant directement par lui-même, avec Madame V^e Prat, l'achat d'une seconde section qui double presque la première et qui sera le cimetière **C**. Il l'achète, il la paye, il la clôture, avec ses seuls deniers, sans la moindre apparition de la Commune — heureuse sans doute que tout s'accomplisse sans son concours et que, par ce moyen, soient ménagées les préventions catholiques qui ne supportent pas que *les hérétiques* soient enterrés à côté *des orthodoxes* dans les fosses d'un cimetière commun à tous.

— Enfin, reste à établir la propriété du dernier cimetière, le cimetière **D** ; rien n'est plus facile et nul sans doute ne songera à élever la moindre contestation. Un jour vint où les concessions du cimetière **C**, dont le prix était si minime, furent toutes vendues ; il ne restait alors au Conseil Presbytéral pour satisfaire aux vœux des familles qu'à user de la tolérance dont il bénéficiait depuis si longtemps avec d'autres Eglises : Mazamet, Nîmes, Royan, etc... Il se mit donc en rapport avec le propriétaire d'une vigne voisine, située au levant et la lui acheta, par acte passé devant M^e Cassagne notaire, le 3 mai 1884 ⁽¹¹⁾.

— III —

Après ce simple narré historique qui démontre les droits de propriété du Conseil Presbytéral, sur les quatre cimetières protestants, on peut encore invoquer un certain nombre de considérations très probantes et qui viennent corroborer notre conclusion générale.

Un jurisconsulte éminent, M. Auguste Lasource, en avait déjà signalé quelques-unes dans une note succincte insérée au Registre des délibérations du Conseil Presbytéral ⁽¹²⁾. Il fait observer avec raison que si l'on crut devoir en 1824 établir le cimetière protestant « sous le nom et sous le couvert de la commune », on eût rigoureusement pu s'en dispenser, puisque la loi permet à l'administration *d'autoriser des cimetières particuliers*. Il eût suffi de prouver que le Consistoire fournissait les fonds ; le cimetière eût été alors indépendant de la commune qui n'aurait pas eu à servir de prête-nom pour son établissement ; et la police seule aurait conservé son droit de surveillance. De ce fait spécial ressort que la commune ne saurait mettre la main sur un immeuble qu'elle n'a point payé et qui, pour exister, n'avait besoin que de sa simple autorisation.

Alléguerait-on la loi sur les cimetières et le droit des communes de vendre des concessions pour en consacrer en partie le produit aux pauvres et aux Hospices ? Que la commune vende des concessions dans les cimetières qui lui appartiennent, d'accord. Mais peut-elle vendre des terrains

⁽¹¹⁾ Pièces justificatives, n° III.

⁽¹²⁾ *Registre des Procès-verbaux* du Conseil Presbytéral n° VIII, 1857-1874, page 145.

qui appartiennent à autrui ? Le propriétaire, partout, a, seul, le droit d'aliéner ses biens, au prix qu'il lui plait, sans que les communes aient rien à y voir ; d'autant que le prix des concessions de nos cimetières, fixé en 1831 à 20 fr. le mc., puis à 40 fr. en 1870, enfin à 80 fr. en 1885, est versé à la caisse du *Refuge des Vieillards* dans l'esprit même de la loi et sert à l'entretien d'une quinzaine de vieillards qui, sans le *Refuge*, seraient à la charge des Hospices municipaux ; c'est un allégement pour le Bureau de Bienfaisance de la ville.

Il y a plus même : l'existence des cimetières protestants épargne à la commune une dépense considérable, en ce que, s'ils n'existaient pas, force serait à la commune d'acheter de nouveaux terrains pour agrandir son cimetière et y enterrer au rang, sans distinction de culte, tous les citoyens, ainsi que la loi l'exige. Et la généralité des protestants ayant déjà leur tombeau de famille, la commune ne trouverait pas de compensation dans les concessions nouvelles de plus en plus rares.

On pourrait encore, si besoin était, invoquer le bénéfice de la prescription. *Usus facit possessionem*, dit le droit Romain et si ce principe s'applique à tout, pourquoi ne s'appliquerait-il pas au long usage que nous avons fait de nos cimetières durant deux tiers de siècle ? Voilà, depuis le 16 mai 1824, 67 ans et plus que le Conseil Presbytéral a l'entière et libre jouissance de ses cimetières ; voilà 67 ans qu'il les entretient, qu'il les répare, qu'il fixe les tarifs, qu'il relève et crépit les murs, qu'il restaure la porte d'entrée, qu'il trace et ensable les allées, qu'il opère des travaux d'assainissement, qu'il crée une chambre mortuaire, un logement de concierge, double l'oratoire et, de toute façon, fait acte de propriétaire, en dehors des contestations, des ordres, du contrôle de la commune. Les procès-verbaux de nos Registres sont remplis des préoccupations, des soins, des sacrifices du Conseil pour ses cimetières ⁽¹³⁾ ; la commune y est demeurée, durant ce laps de temps considérable, aussi étrangère que s'ils n'existaient pas ; bien plus, lorsqu'en octobre 1873, le mur faisant face au couchant s'écroula, le Maire par un *Arrêté* classé dans nos archives, nous enjoignit de le relever à nos frais, en stipulant dans l'art. IV : « Que l'entretien perpétuel du mur de clôture demeure à la charge du Conseil Presbytéral ». Pouvait-il reconnaître plus explicitement que le cimetière est la propriété du Conseil Presbytéral ? Et s'il fut, dans ce cas, réclamé une indemnité à la commune, c'est parce que l'éboulement du mur avait été occasionné par la construction du chemin n° 20 qui, à la suite d'un très fort déblai, avait mis ce mur en l'air ⁽¹⁴⁾ ; c'était justice.

Que si, à diverses reprises, en juin 1871, puis sous l'administration de M. Aribat, puis naguère encore en décembre 1891, il s'est produit des tentatives de spoliation — ce n'a jamais été par l'initiative des Maires, mais contre leur gré — par des esprits animés d'un étroit fanatisme, qui soulevaient inconsidérément une affaire complexe dont ils ne connaissaient pas le premier mot. — En 1871, il fut, contre l'une de ces tentatives, répondu par le Conseil Presbytéral « qu'il était très surpris de la réclamation adressée ; que, depuis longtemps, en effet, l'administration municipale avait reconnu, comme le constate l'annotation qui accompagne cet article dans le budget annuel de la Commune, que nos cimetières sont la propriété privée de notre Eglise et non une propriété communale ; qu'il est, d'ailleurs, facile « d'établir la situation et que c'est ce qu'on fera si l'on persiste à donner suite à cette affaire », mais aucune suite n'y fut donnée.

Plus tard, quelques ardents invoquèrent à grands cris la loi sur les cimetières et en réclamèrent une égale application pour tous ; mais, quand on leur dit que bien des lois sont tombées en désuétude et qu'il est bon de les laisser dormir dans l'intérêt de la paix publique et des bons rapports entre citoyens ; qu'il est sage de respecter les vieilles coutumes et en particulier tout ce qui touche à la conscience religieuse ; que nul n'a jamais demandé, ni ne songe à demander la

⁽¹³⁾ *Registre des délibérations du Consist.* : 21 avril 1872 — 8 septembre, 16 septembre, 20 octobre 1872 — 3 septembre 1873 — 1° mars 1874 — 28 avril 1876 — 12 octobre 1879 — 5 janvier, 2 février, 3 mai, 8 septembre, 25 octobre 1880 — septembre 1883 — janvier, avril, novembre 1884 — mars 1885 — janvier 1886.

⁽¹⁴⁾ 24 octobre 1873 — Délibération du Conseil Presbytéral.

résurrection et l'application de la loi qui interdit les processions dans tous les chefs-lieux de Consistoire, par exemple dans le Tarn, à Castres, Mazamet, Vabre et Lacaune — on reconnut alors qu'il valait mieux, en effet, ne pas remuer les choses du passé, et qu'il y aurait profit pour tout le monde à s'en tenir prudemment au *statu quo*. — Une troisième fois, on devait revenir à la charge : dans chaque parti, il est des enfants terribles en qui la raison se trouve déprimée par la malveillance ou la fougue du tempérament — aussi, cette question des cimetières reparut-elle en décembre 1891 et fit-elle même explosion en plein Conseil Municipal, ce qui n'était jamais arrivé. Mais le Maire, M. Roch, s'inspirant de sa sagesse politique, démontra lui-même, par des chiffres et des faits, les titres de propriété du Conseil Presbytéral ; fit observer que, la question plusieurs fois agitée, tous les administrateurs successifs l'avaient écartée, « en reconnaissant qu'il n'y avait aucun intérêt à y donner suite » ; que, par la tolérance et l'esprit de paix, il faut maintenir la concorde et ne pas froisser gratuitement les protestants qui, dit-il, d'après l'évaluation des Sœurs, donnent au Bureau de Bienfaisance 50 %, bien qu'ils ne soient que le 27^e de la population ; et qui, dans la quête qu'elles faisaient présentement à domicile, avaient déjà souscrit pour 1147 fr., sur les 1600 fr., déjà recueillis ⁽¹⁵⁾. Ces sages réflexions, d'où l'on pouvait conclure que « souvent on a besoin d'un plus petit que soi », emportèrent le vote ; et le Conseil Municipal unanime, moins une voix, passa à l'ordre du jour ⁽¹⁶⁾.

On ne saurait se prévaloir d'un dernier argument : savoir, que les subsides alloués par la Commune lui confèrent le droit de propriété. Avant toute chose, il y a ici une haute question morale qui doit tout dominer : où en serait-on, en effet, si quelques centaines de francs alloués à un immeuble par la bienveillante générosité d'un Maire suffisaient pour créer en faveur de la Commune le droit de main-mise sur l'immeuble lui-même ? A ce compte-là, le local de nos trois écoles, pour quelque crépissage de mur avec argent communal, pourrait être revendiqué ! Revendiqué aussi notre beau *Refuge de Vieillards* qui, une ou deux fois, fut gratifié d'une subvention communale ! De telles prétentions seraient-elles soutenables devant le bon sens et la conscience publique ? Il y a plus, les modes d'acquisition de la propriété sont exclusivement déterminés par le code civil ; et rien de pareil n'y figure. Rien ne peut l'emporter sur le titre de propriété ; et, ce titre, le Conseil Presbytéral le possède. — Mais il est une raison topique qui réduit à néant ces prétendus droits reposant sur des subsides ; c'est que ces subsides communaux sont légendaires ; et que jamais la Commune, du moins à notre connaissance, n'a contribué de ses deniers, ni aux achats, ni aux réparations. Les murs de clôture, en 1827, ont été bâtis, non par la ville, mais par le Consistoire ⁽¹⁷⁾. Quant au Porche qu'on prétend avoir été construit par la Commune en 1860, elle y était obligée par le don que lui avait fait le Consistoire, d'une bande prise sur le vieux cimetière A, pour l'ouverture de la rue Rapin-Thoyras ; ce cimetière, par rachat à M^e Prat, comme nous l'avons vu, était l'indiscutable propriété du Consistoire, qui n'en pouvait être dépossédé, et qui avait le droit de vendre à la Commune la partie nécessaire à la rue. Si donc, au lieu de la lui vendre, il obtint d'elle par un contrat qu'en échange de la portion cédée, elle bâtirait le Porche, peut-on dire qu'elle lui a octroyé un secours ? Non, ce n'était pas un secours ; c'était un paiement.

En résumé, pas une raison ne tient debout pour établir que les cimetières protestants sont une propriété communale. Au contraire, tout milite en faveur de leur authentique et exclusive propriété par le Conseil Presbytéral.

C'est ainsi que le cimetière A fut établi, à la Portanelle, sur un terrain acheté par les Protestants (Délibération du Consistoire du 1^o janvier 1890).

⁽¹⁵⁾ M. Milhau Du Commun, ancien Maire protestant, n'a-t-il pas donné 25 000 fr., au Bureau de Bienfaisance ? Et M. Lérès, négociant protestant, 300 000 fr ?

⁽¹⁶⁾ Pièces justificatives, n^o IV.

⁽¹⁷⁾ *Registre des Délibérations du Consist.* n^o III, 1795-1827, séance du 3 septembre 1826.

Le cimetière **B** fut encore acquis par les Protestants, grâce à l'échange du cimetière **A** avec une portion du champ de la Mijonne appartenant à Madame Prat (16 mai 1824).

Le cimetière **C** fut aussi acheté à Madame Prat, à la suite du précédent (Acte notarié du 4 décembre 1831).

Enfin, le cimetière **D** a été acheté par M. le pasteur Camille Rabaud, agissant comme Président au nom du Conseil Presbytéral (Acte notarié du 3 mai 1884). En sorte que si, dans l'avenir, il se trouve des malintentionnés pour ressusciter cette affaire — sous prétexte d'égalité devant la loi — ils n'auront de ressource que dans ces deux solutions :

1° Ou bien l'achat à haut prix et l'exploitation par la Commune des cimetières protestants ;

2° Ou bien leur fermeture définitive et l'enterrement de tous les citoyens, sans distinction de culte — non dans une partie réservée, séparée du cimetière St Roch — *mais à la suite, au rang* — comme la loi l'ordonne catégoriquement et comme on le pratique en divers lieux.

Mais alors, après cette rigoureuse application de la loi aux cimetières, resterait la question de savoir si elle ne doit pas être appliquée avec la même rigueur aux processions. Serait-il bien logique d'invoquer l'égalité devant la loi contre les autres et de bénéficier pour soi des privilèges de l'inégalité ? Serait-il bien juste de réveiller arbitrairement la loi sur un point et de la laisser dormir sur un autre ? A vouloir la loi pour tous et toujours, sans exception ni tolérance, ne conviendrait-il pas de commencer par se placer soi-même sous le coup de la loi ? *Dura lex, sed lex.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

— I —

<i>Rue Camp de César</i>	
<p style="text-align: center;">C.</p> <p style="text-align: center;">Achat du 4 Décembre 1831 300 fr. (Vincent notaire).</p>	<p style="text-align: center;">D.</p> <p style="text-align: center;">Achat du 3 Mai 1884, 3.000 fr. (Cassagne notaire).</p>
<p style="text-align: center;">B.</p> <p style="text-align: center;">Par échange du cimetière A, Soulte de 150 fr. (24 Mai 1824).</p>	<p style="text-align: center;">A.</p> <p style="text-align: center;">Acheté le 27 Décembre 1789, Réacheté le 4 Décembre 1831.</p>
<i>Sentier de service des Cimetières.</i>	
<i>— Rue Rapin - Thoyras —</i>	
<i>Chemain Vicinal N° 20.</i>	<i>Rue St-Jean</i>

Par devant Jean Vincent, notaire Royal à la résidence de Castres, département du Tarn soussigné,

Fut présente,

Madame Françoise Lucadou, veuve de Monsieur Pierre-Antoine Prat, négociant habitant à Castres,

Laquelle a fait vente, pure, simple et irrévocable au Consistoire de l'Eglise Consistoriale Réformée de Castres, stipulant en son nom Monsieur Elisée Lavabre, docteur-médecin habitant à Castres, ancien secrétaire du dit Consistoire :

1° De l'ancien cimetière de la dite église situé à Castres, faubourg de la Portanelle, confrontant du midi chemin où rue et des autres parts Monsieur Combes, avec ses murs de clôture, tel que la dite dame l'a reçu de la commune de Castres, en échange du terrain qu'elle lui a fourni pour le nouveau cimetière de la même église, sans rien excepter ni retenir ; le prix de cette vente est fixé à *six cents francs* ⁽¹⁸⁾.

2° D'une contenance de treize ares trente centiares où deux mesures à semer blé, d'un champ situé près Castres, dépendant du domaine de la Mijonne ; laquelle contenance à été déjà close et murée par les soins et aux frais du dit Consistoire et enclavé sous la foi du présent acte dans la même clôture, avec le terrain que la dite dame a donné en échange à la commune de Castres pour le cimetière de l'Eglise Réformée ; de telle sorte que ces deux objets ne sont séparés que par une haie.

La dame veuve Prat excepte de cette contenance, ce qu'elle a déjà concédé, toujours sous la foi du présent à Messieurs *Guibal* (Auguste), *Guibal Anne Veaute*, *Alby*, *Durand frères* et aux dames *Tissié*, par actes à mon rapport ; le prix de cette vente est fixé à *trois cents francs*.

Ces ventes sont acceptées par mon dit sieur *Lavabre* au nom du dit Consistoire, pour être la propriété de la section de Castres ; le prix sus énoncé a été à l'instant payé par lui à la dame veuve Prat, savoir :

1° Les *six cents francs* du premier objet au moyen des dons faits par les fidèles à la condition que cet ancien cimetière restera en friche à perpétuité, pour que la cendre des morts qu'il renferme ne soit jamais troublée et que le Consistoire en fit l'acquisition à cette condition et pour cette destination ;

2° Et les trois cents francs du second objet, au moyen des dons faits aussi par les fidèles de l'église de Castres, sous la condition que ce terrain, sera concédé par le Consistoire, aux fidèles qui voudront avoir des sépultures particulières, pour le prix des dites concessions être distribué aux pauvres avec les autres aumônes, ou servir à leurs besoins de toute autre manière que le Consistoire avisera.

Les contributions des biens ci-dessus aliénés seront à la charge du Consistoire.

Dont acte, lu aux parties fait et passé en l'étude à Castres le quatre décembre mil huit cent trente-un, en présence des sieurs Baptiste Cabrol cordonnier et Jean Prades tailleur d'habits habitant à Castres signés à la minute avec parties et nous notaire soussigné.

Enregistré à Castres le sept décembre mil huit cent trente-un, folio 73. v° case 4 ; reçu cinquante quatre francs quarante cinq centimes, le décime compris,

Durmignac, signé.
Vincens, notaire.

⁽¹⁸⁾ Ce texte, loin de contredire notre thèse, la confirme, en faisant intervenir nominalement la commune de Castres pour recevoir le cimetière B, en échange du cimetière A — puisqu'il est certain que celui-ci avait été acheté par les protestants le 27 décembre 1789. Dans un autre acte du 21 mai 1831 (Vincens notaire) vendant une concession à M. Guibal Anne-Vaute, il est dit que « la clôture avait été faite par les soins du Consistoire de la dite Eglise de Castres ».

3 mai 1884

Par devant M^e Cassagne avocat, notaire, résidant à Castres département du Tarn, soussigné,

A comparu :

M^{me} Joséphine Emilie Perrochon, sans profession, épouse de M. Joseph Bacharant, prénommé en famille Louis carrossier, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Narbonne (Aude).

Elle agit tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire spéciale de M. son mari dont elle est autorisée aux fins ci-après, suivant les procuration et autorisation qu'il lui a données par acte passé devant M^e Favatier et son collègue Nosaires à Narbonne le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Le brevet original, dûment légalisé de ces procuration et autorisation, est demeuré ci-annexé après avoir été paraphé par M^{me} Bacharant.

Laquelle comparante agissant conjointement et solidairement avec son mari, traitant d'ailleurs de ses paraphernaux aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Rossignol notre prédécesseur médiateur, le dix-huit novembre 1856 — a par cet acte, fait vente avec toute garantie, tant de sa part que de la part de son mandant ;

Au Conseil Presbytéral de l'Eglise Reformée de Castres représenté par M. Jean-Jacques-Camille-Léonce Rabaud, ministre de cette même église, président du dit Conseil, agissant en cette dernière qualité, demeurant à Castres ici présent et acceptant la vente pour le dit Conseil Presbytéral en vertu d'une délibération de ce Conseil, en date du vingt avril dernier, et dont une copie en due forme est demeurée ci-annexée ;

D'une vigne, sur laquelle est édiflée une maisonnette située à Castres, au plateau de St-Jean, quartier de la Croix-de-Fournès, ayant fait partie autrefois de la métairie de Labouriette et contenant quarante-six ares 20 centiares environ sans qu'à raison du plus ou moins de contenance les parties puissent se rien réclamer entre elles.

Cette vigne est portée sous partie du numéro 1951, section A du plan cadastral de la commune de Castres et elle confronte dans son ensemble : du levant, Siguier ; du midi, un chemin de service ; du couchant, M. Barbaste et le cimetière des protestants : et du nord, encore Siguier — Mme Bacharant, en sa dite qualité, déclare que son mari en est propriétaire pour l'avoir plantée sur un champ par lui acquis de M. Joseph-Martial-Emmanuel Périé en son vivant docteur-médecin, demeurant à Castres, suivant acte passé le 20 avril 1855 devant M^e Nègre, alors notaire à Castres, dûment transcrit et quittancé plus tard par M. Henri Périé, propriétaire, demeurant en cette ville en sa qualité de légataire universel de M. Joseph-Martial-Emmanuel Périé, son oncle, par son testament public reçu le 30 mai 1859 par M^e Combes, alors notaire à Castres, dûment enregistré ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant le dit M^e Rossignol, le 23 octobre 1868 ;

Quant à la maisonnette, elle a été construite sur la vigne par M. Bacharant lui-même depuis son achat.

M^{me} Bacharant, en son nom et au nom de son mari, transmet au Conseil Presbytéral la vigne et la maisonnette vendues avec leurs dépendances, droits, facultés, servitudes actives et passives,

apparentes ou occultes, continues et discontinues, et elle s'oblige et oblige son mari solidairement avec elle, à les dégrever, sans délai de toute hypothèque soit conventionnelle, soit judiciaire, soit légale. — Et il est convenu que l'hypothèque légale de M^{me} Bacharant sera purgée aux frais de son mari qui devrait faire radier toute inscription qui en aurait été ou en serait faite aussi à ses frais.

Le Conseil Presbytéral est déjà en possession des immeubles vendus depuis le vingt-un avril dernier, et c'est de cette dernière époque qu'il en acquittera à l'avenir les contributions.

La présente vente est ainsi consentie au prix de trois mille francs, que M. Rabaud, au nom et pour le compte du Conseil Presbytéral et des deniers à lui remis à ces fins a actuellement payé en numéraire à M^{me} Bacharant qui, tant pour elle que pour son mari, en fait quittance à M. Rabaud et au Conseil Presbytéral.

Cette dame déclare que son mari n'a point été tuteur de mineurs ou interdits et qu'il n'a point rempli de fonctions emportant contre lui hypothèque légale.

Il a été donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du 23 août mil huit cent soixante et onze.

Dont acte — fait, passé et lu aux parties, à Castres, en l'Etude, le 3 mai 1884 en présence des sieurs Pierre Anglade, boulanger, et Maurice Caussé, relieur, tous deux demeurant à Castres, témoins qui ont signé avec les parties et le notaire.

Joséphine BACHARANT, Camille RABAUD, ANGLADE,
Maurice CAUSSE, CASSAGNE, signés.

Enregistré à Castres, le 8 mai 1884, folio 73, case 6, 7, 8.
Reçu 165 fr, décimes 41 fr. 25

TISSIÉ, signé.

Suivent annexées à la minute les procuration et autorisation.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 décembre 1891
Présidence de M. ROCH, maire

Etaient présents : MM. Grasset, Albigés, Bardou, Polère, Carcanade, Bousquet, Basséguy, Castèrés, Monsarrat, Estadiou, Vieu, Dubourg, Siguier et Laval, secrétaire.
MM. Serre, Balaran, Combret, Azéma et Touren se sont fait excuser.

Il est donné lecture par le secrétaire du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observations.

Les affaires à l'ordre du jour sont ensuite introduites comme suit :

1° — *Question de M. Carcanade au sujet des concessions de terrains au cimetière protestant*

La parole ayant été donnée à M. Carcanade celui-ci s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Comme membre de la commission du budget, j'ai dû me préoccuper des recettes et des dépenses de la commune de Castres. Dans la colonne des recettes j'ai vu figurer pour une somme de 8 500 fr. le produit des concessions de terrains dans le cimetière catholique. Renseignement pris j'ai acquis la certitude que les concessions de terrains faites au cimetière protestant ne figuraient pas pour un centime dans celui de 8 500 fr.

J'ai consulté les archives pour pouvoir être édifié sur cette question, et voici le résultat de mes recherches :

En 1824, le 16 mai, la commune de Castres acheta au moyen d'un échange de terrains avec Madame veuve Prat, le cimetière protestant actuel moins la partie ajoutée plus tard en 1886 ⁽¹⁹⁾.

En 1825, la commune vota la somme nécessaire pour entourer ce cimetière d'un mur de clôture ; ce mur lui coûta la somme de 2882 francs ⁽²⁰⁾.

Le 20 septembre 1860, le Conseil municipal vota une somme de 1300 fr. destinée à faire le porche de ce cimetière ⁽²¹⁾.

En présence des faits que je précise, je me demande pourquoi les règlements qui fixent le prix du terrain à 150 fr. le mètre carré dans le Cimetière catholique, ne sont pas appliqués également et avec la même rigueur dans le terrain communal ⁽²²⁾ du Cimetière protestant.

Le Cimetière seul, paraît-il, traite de vendre le terrain, comme il le juge à propos et cela au grand préjudice des pauvres de la Commune de Castres, qui ont droit à un tiers sur toute la somme encaissée. Cette situation doit avoir une fin et, malgré que toutes les administrations qui se sont succédées aient négligé de la traiter, il serait bon de l'éclaircir.

Je vous propose en conséquence de nommer une Commission qui sera chargée de s'entendre avec le Consistoire et de faire un rapport sur cette question ⁽²³⁾.

⁽¹⁹⁾ On peut voir, d'après ce qui précède, l'erreur de cette assertion.

⁽²⁰⁾ Nouvelle erreur.

⁽²¹⁾ Porche bâti en échange du terrain livré pour la rue Rapin-Toyras.

⁽²²⁾ Communal de nom et non de fait.

⁽²³⁾ On peut s'assurer, par le récit précédent, que ce Conseiller ignore les faits de la cause.

M. le Maire dit que l'administration municipale s'est fait un devoir d'étudier cette affaire afin que le Conseil pût se prononcer en connaissance de cause.

Le terrain du Cimetière protestant a été acquis en trois fois.

D'après les documents, il est établi que la première partie, surface 19 ares 92 centiares (celle où il n'y a presque pas de concessions) fût achetée par la Commune suivant délibération du 15 mai 1824 ⁽²⁴⁾.

La seconde, celle où sont toutes les concessions (surface 13 ares 30 centiares) fut acquise par le Conseil Presbytéral suivant acte de Vincent, notaire, le 4 décembre 1831.

Enfin la troisième partie (surface 46 ares 26 centiares) fut acquise par la même administration, suivant acte du rapport de M^e Cassagne du 21 avril 1884.

Les murs de clôture de la première partie furent construits par la ville en 1827 ainsi que le porche en 1860 ⁽²⁵⁾. La partie restante a été clôturée aux frais du Consistoire.

Il résulte de ces renseignements qu'il n'y a dans ce cimetière que 19 ares 92 centiares qui sont la propriété de la commune et que tout le reste est celle du conseil presbytéral ⁽²⁶⁾.

L'administration a examiné s'il y aurait avantage pour la commune de prendre en considération la proposition de M. Carcanade. Elle n'hésite pas à vous répondre négativement.

Si d'abord on voulait percevoir les concessions, il faudrait que la commune devienne propriétaire de ce terrain. Sa situation financière ne lui permet pas de le faire ; et puis, cette question réveillerait les passions religieuses. Il ne faut pas perdre de vue que si dans notre ville, contrairement à ce qui se passe dans d'autres, tout en luttant sur le terrain politique, les deux cultes vivent en paix, c'est grâce à l'esprit de sagesse, de tolérance et aux bonnes relations qui existent entre ceux qui les dirigent et des administrations municipales qui nous ont précédé qui ont toujours su faire de la conciliation sur ce terrain.

Quoique les procès-verbaux des séances n'en portent pas trace, nous savons que la question soulevée par notre honorable collègue a été depuis longtemps et plusieurs fois agitée. Les administrateurs de l'époque, reconnaissant qu'il n'y avait aucun intérêt pour la commune, n'y ont jamais donné suite.

Ils ont fait ainsi acte de bonne administration. M. Carcanade a signalé les préjudices qu'éprouvent les pauvres puisque, d'après la loi, le tiers du produit des concessions doit être alloué aux hospices.

M. le Maire, qui a étudié très sérieusement la question, doit dire à ce sujet que nos sœurs du Bureau de Bienfaisance évaluent à 50 % la moyenne des dons en argent qui leur sont donnés par les protestants.

Actuellement elles s'occupent des quêtes à domicile. La recette effectuée à ce jour est de 1600 fr. dont 1147 fr. leur ont été donnés par les familles protestantes.

Ce résultat est obtenu parce que la paix règne dans nos deux cultes. Si vous créez un conflit, vous pouvez perdre cette ressource et vous créer une charge parce qu'en achetant le terrain qu'on vendrait cher à la commune, le montant des concessions ne paiera pas la dépense.

Imitant l'exemple de ses prédécesseurs, lesquels ont respecté les choses établies, M. le Maire croit faire acte de bonne administration en demandant au Conseil, dans l'intérêt de la commune, de repousser la proposition de M. Carcanade en votant l'ordre du jour pur et simple.

⁽²⁴⁾ Les détails explicites que nous avons donnés montrent que cette assertion est inexacte.

⁽²⁵⁾ Nouvelle erreur démentie par toutes les explications antérieures.

⁽²⁶⁾ Rien n'appartient à la Commune ; mais cette section lui appartiendrait-elle que, consacrée aux tombes communes, elle n'en pourrait être distraite pour des concessions.

M. Bardou dit qu'en effet en 1824, l'ancien cimetière protestant qui était situé dans la rue actuellement dénommée Rapin de Thoyras, fut échangé avec une parcelle de terrain d'une contenance de 19 ares 32 cent., faisant partie de la propriété de la Mijonne, appartenant à Madame veuve Prat, mais ce que M. Carcanade paraît ignorer, c'est que le 4 décembre 1831 (Vincent notaire), il fut procédé à l'agrandissement du cimetière par l'achat d'une parcelle de 13 ares 30 cent. et que le 21 avril (Cassagne notaire) il fut fait un nouvel achat de terrain dans le même but, le cimetière étant insuffisant. Ce terrain, comme le précédent, les murs de clôture, assainissement, réparation, etc... a été payé au moyen de fonds exclusivement fournis par le Conseil Presbytéral.

On n'a jamais protesté contre ces améliorations qui n'ont rien coûté à la ville et dont elle profite, puisque la surface du cimetière communal est diminuée d'autant. Il ne serait pas juste que la commune exigeât le montant des concessions qui ne sont accordées que dans les deux parties du cimetière pour l'achat desquelles elle n'a rien déboursé.

Il a été dit que les pauvres secourus par le Bureau de Bienfaisance sont lésés par la privation du montant des concessions, c'est une erreur ; le produit de ces concessions qui ne s'élève qu'à environ 200 francs par an, est versé à la caisse du refuge des vieillards de l'avenue de Lautrec, où sont entretenus un certain nombre de malades⁽²⁷⁾. Cet établissement a été construit aux frais des Membres de l'Eglise protestante, il est entretenu avec les mêmes ressources, et les vieillards ainsi nourris ne coûtent rien à la ville, et ne reçoivent rien du Bureau de Bienfaisance dont les dépenses sont diminuées d'autant.

Répondant à l'observation faite au sujet de l'inégalité des prix des concessions dans les deux cimetières et que M. Carcanade voudrait voir au prix uniforme de 150 fr. le mètre carré, M. Bardou explique que cela ne lèse en rien les intérêts de la commune n'étant pas versés à la Caisse Communale.

C'est le Conseil Presbytéral qui a payé ce terrain, il peut donc le céder au prix qu'il juge convenable sans pour cela léser en quoi que ce soit les intérêts d'autrui.

M. Basset fait observer que, d'après la jurisprudence suivie par le Conseil d'Etat, la propriété des cimetières appartient toujours aux communes, attendu qu'ils doivent servir à tous les habitants sans distinction de culte⁽²⁸⁾. Celui de Saint-Jean ne peut donc appartenir au Consistoire, bien qu'il ait acquis une partie des terrains⁽²⁹⁾. Par conséquent, le produit des concessions doit être versé à la caisse communale.

M. le Maire ne conteste pas que, en droit, le produit des concessions devrait être versé à la caisse communale⁽³⁰⁾, mais il faut examiner s'il y a intérêt à modifier ce qui a été toléré jusqu'à présent. Il croit avoir suffisamment démontré le contraire. Il persiste, en conséquence, à demander que le Conseil municipal passe à l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est voté par le Conseil.

⁽²⁷⁾ De vieillards, non de malades.

⁽²⁸⁾ Ils appartiennent aux Communes quand les Communes les ont payés.

⁽²⁹⁾ Le Conseil Presbytéral, et non le Consistoire a *tout* acquis ; tout lui appartient donc absolument ; et, tant qu'il ne sera pas dépossédé le produit des concessions sera à lui aussi bien que le sol lui-même.

⁽³⁰⁾ Oui, si le terrain était communal, mais il ne l'est pas.